



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-145**

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

33-2021-08-01-00001 - Délégation de signature du Groupe Hospitalier Saint André (3 pages) Page 3

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2021-07-30-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anne JEANNEAU (2 pages) Page 7

33-2021-07-28-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au docteur vétérinaire Eric VILLEMONT (8 pages) Page 10

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2021-07-22-00008 - Arrêté portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde (12 pages) Page 19

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-07-29-00001 - Arrêté n°2021-gir-082 du 29 juillet 2021 relatif aux travaux de création des échangeurs de Césarée et La Hume en remplacement des giratoires de l'A660 Gujan-Mestras (5 pages) Page 32

33-2021-07-27-00006 - Arrêté n°2021-gir-095 du 27 juillet 2021 relatif aux travaux de carottages au niveau du passage inférieur de Miquelot (PI) de la RN250 La Teste de Buch (2 pages) Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-07-20-00010 - récépissé de déclaration ALONSO A (1 page) Page 41

33-2021-07-20-00009 - récépissé de déclaration MALLET S (1 page) Page 43

33-2021-07-20-00007 - récépissé de déclaration MEGDOUB BORINAN T (1 page) Page 45

33-2021-07-20-00011 - récépissé de déclaration RENAUD S (1 page) Page 47

33-2021-07-20-00008 - récépissé déclaration BERNARD B (1 page) Page 49

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2021-07-30-00001 - Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde (2 pages) Page 51

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2021-07-22-00009 - Arrêté agrément DR GUEZOU 22/07/2021 (2 pages) Page 54

CHU DE BORDEAUX

33-2021-08-01-00001

Délégation de signature du Groupe Hospitalier Saint
André

Bordeaux, le 15 juillet 2021

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} août 2021.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le groupe hospitalier de Saint-André.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à la direction de cet établissement.

En cas d'absence des délégataires, la direction du groupe hospitalier Saint-André peut soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Monsieur Nicolas TACHON**, directeur du groupe hospitalier Saint-André,
- **Monsieur Fabrice DIOT**, directeur des soins sur le groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Laurence BIELLE**, attachée d'administration hospitalière, au département ressources humaines du groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Servane ESPOSITO**, attachée d'administration hospitalière aux affaires générales du groupe hospitalier Saint-André,
- **Monsieur Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres hospitaliers, à la direction des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Saint-André,
- **Madame Sylviane BARRERE**, technicien supérieur hospitalier au service des admissions et des affaires générales du groupe hospitalier Saint-André,

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPE HOSPITALIER SAINT ANDRE DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Nicolas TACHON reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du groupe hospitalier Saint André, à l'exclusion de tout autre domaine.

Monsieur Nicolas TACHON reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas TACHON** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Fabrice DIOT**, directeur des soins sur le groupe hospitalier Saint-André.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES AFFAIRES GENERALES DU SITE

Madame Servane ESPOSITO reçoit délégation permanente de signature pour :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

Madame Sylviane BARRERE reçoit délégation permanente de signature pour :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU.

Monsieur Laurent VANSTEENE reçoit délégation permanente de signature pour :

- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

Madame Laurence BIELLE reçoit délégation permanente de signature pour :

- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES DE SITE

Madame Laurence BIELLE reçoit délégation permanente de signature pour :

- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES MEDICALES DE SITE

Madame Servane ESPOSITO reçoit délégation de signature permanente pour :

- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE ET CADRES DE SANTE DE SITE

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe ci-jointe et inscrits au tableau de garde, selon un planning établi par le secrétariat de direction du groupe hospitalier.

Article 8 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,



Yann BUBIEN

DDPP

33-2021-07-30-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Anne JEANNEAU



Arrêté n° DDPP/SPA/2021-465 du 30 juillet 2021

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anne JEANNEAU

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Anne JEANNEAU, née le _____ et domiciliée professionnellement : ASSISTAVET HOLDIN, 170-172 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;

CONSIDÉRANT que Madame Anne JEANNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne JEANNEAU, administrativement domiciliée : ASSISTAVET HOLDIN, 170-172 route de Toulouse, 33130 BEGLES
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34229.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame Anne JEANNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Anne JEANNEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 30 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDPP

33-2021-07-28-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire
spécialisée au docteur vétérinaire Eric VILLEMONT



Arrêté n° DDPP/SPA/2021-464 du 28 juillet 2021

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eric VILLEMONT

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric VILLEMONT, né le 14 septembre 1956, et domicilié professionnellement : VETOTEK, 13 avenue de la Côte d'Argent, 33470 LE TEICH ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Eric VILLEMONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Eric VILLEMONT, administrativement domicilié : VETOTEK, 13 avenue de la Côte d'Argent, 33470 LE TEICH
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 1134.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Monsieur Eric VILLEMONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Eric VILLEMONT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 28 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET



Enregistrement SORA
 N° 03801
 Affectation

 N° 16105*01

2021-4156

DEMANDE D'HABILITATION SANITAIRE OU DE MODIFICATION D'UNE HABILITATION SANITAIRE

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 203-1, L 203-6, L. 223-5, R. 203-2 à R203-5,
R. 203-7 à R.203-13.

**À envoyer après complétion à la direction départementale en charge de la protection des populations du
département dans lequel se trouve votre domicile professionnel administratif.**

Première demande d'habilitation

Demande de modification d'habilitation

Dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux

I/ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Numéro d'Ordre (1) : 1134

Nom : VILLEMONT

Prénom(s) : ERIC STEPHANE ANJRE

Date de naissance : 14 09 1956

DOMICILE PROFESSIONNEL ADMINISTRATIF :

Adresse de l'établissement : CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VÉTOTIK

Complément d'adresse : 13 Avenue de la Côte d'Argent

Code postal : 33147 | Commune : LE TERCH

N° Siret : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone fixe : _____

Téléphone mobile : 06 86 40 75 40

Adresse électronique professionnelle (1) : eric.villemont@vetotik.com / veti.gallein@vetotik.com

Adresse électronique personnelle(1') : eric.villemont33@gmail.com

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.
 (1') Choisir l'adresse électronique avec laquelle vous souhaitez avoir des échanges avec la DDPP

II/ IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VETERINAIRE, DES REMPLACANTS ET DES ASSISTANTS

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

DPE :

Dénomination :

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse :

CP : _____ Commune :

Adresse électronique :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

REPLACANTS :

Nom

Prénom(s)

N° Ordre

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP : _____ Commune :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Exerce dans le même DPE : Oui Non

Nom

Prénom(s)

N° Ordre

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP : _____ Commune :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Exerce dans le même DPE : Oui Non

ASSISTANTS(2)

Nom

Prénom(s)

Ecole de provenance

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

DPE :

Dénomination :

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse :

CP : _____ Commune :

Adresse électronique :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

REPLACANTS :

Nom

Prénom(s)

N° Ordre

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP : _____ Commune :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Exerce dans le même DPE : Oui Non

Nom

Prénom(s)

N° Ordre

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP : _____ Commune :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Exerce dans le même DPE : Oui Non

ASSISTANTS(2)

Nom

Prénom(s)

Ecole de provenance

III/ MODALITES D'EXERCICE

Veuillez cocher toutes les cases correspondant à votre activité

Exercice en France

Exercice libéral : Exercice individuel Exercice en association

Exercice en libre prestation de service

Salarié

IV/ DECLARATION D'ACTIVITES

- Carnivores domestiques
 Bovins(*)
 Equins (*)
 Suidés (*)
 Volailles (*)
 Ovins ou caprins (*)
 Lagomorphes
 Apiculture
 Aquaculture
 Autres :

(*) Activités soumises à une obligation de formation continue

V/ AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE

Habilitation sanitaire classique : Noms des départements et numéros (5 départements maximum) :

GRANDE (NA)

Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national), mentionner le domaine d'exercice :

VI/ ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je soussigné(e) VILLEMONT ERIC STEPHANE, Docteur Vétérinaire, sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L 203-1, L 203-6, L 223-5, R. 203-2 à R203-5, R. 203-7 à R.203-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de NOUVELLE AQUITAINE Grandes et des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Fait le 27 juillet 2024, Signature :

DÉCISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

L'habilitation sanitaire est :

accordée

refusée pour le motif suivant :

La demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la pièce suivante :

DATE DE LA DECISION : 28/10/2024

Signature du service instructeur :

Frédéric JAGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**POUR le directeur départemental
le chef de service**



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Affaire suivie par :
Mireille RODRIGUEZ
Adjoint administratif
Service santé et protection animales
Tél : 05 24 73 38 04/45
Mél : ddpp-spa@gironde.gouv.fr
Réf. : 2021-4156

Bruges, le 28 juillet 2021

Docteur vétérinaire Eric VILLEMONT
La Hume
14C avenue Sainte Marie
33470 GUJAN MESTRAS

Cher confrère,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral vous attribuant l'habilitation sanitaire ainsi que votre demande d'habilitation sanitaire validée par notre service.

Je vous rappelle que vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'adresse professionnelle.

Je vous prie d'agréer, Cher confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par délégation,

Le chef de service,


Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-07-22-00008

Arrêté portant classement de salubrité des zones de
production de coquillages dans le département de la
Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Maritime et Littoral**

Arrêté du **22 JUIN 2021**

n°

**portant classement de salubrité des zones de production de
coquillages dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de coquillages ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages et création d'une zone de reparcage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages ;

Vu les résultats des analyses microbiologiques effectuées par le laboratoire départemental d'analyses de la Gironde (LDA33);

Vu les résultats des analyses chimiques effectuées par le laboratoire d'écophysiologie et écotoxicologie des systèmes aquatiques (LEESA) de l'université de Bordeaux 1 ;

Vu les rapports d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisés par l'IFREMER pour le département de la Gironde des cinq dernières années : édition 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu les résultats de l'étude sanitaire préalable dite de zone, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé et notamment des suivis des contaminants prévus par la réglementation et des analyses microbiologiques réalisées dans les marais de la pointe du Médoc en exploitation ;

Vu les résultats de la mise en place du protocole expérimental visant à tester la faisabilité de l'affinage d'huîtres en marais de la pointe du Médoc réalisé par l'Unité mixte de recherche (Université de Bordeaux I – CNRS) EPOC 5805 ;

Vu le rapport de l'étude de faisabilité d'une zone de reparcage d'huîtres sur le bassin d'Arcachon réalisé par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine en 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production conchylicole du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 17 février 2021 ;

Vu l'avis du comité régional conchylicole Arcachon-Aquitaine du 23 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde du 2 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 12 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier: Définition des groupes de coquillages

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- **Groupe 1** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.
- **Groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines.
- **Groupe 3** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres creuses et les moules.

Article 2 : Modalités de classement

Les zones de production sont classées de la façon suivante :

- **Zones A** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- **Zones B** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.
- **Zones C** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour les coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Article 3 : Classement des zones de production du département de la Gironde

Le présent arrêté classe des zones concernant les coquillages des groupes 2 et 3. Aucune zone n'est classée pour les coquillages du groupe 1.

Les zones de production de la Gironde sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous. Les limites de ces zones sont figurées à titre d'illustration sur les cartes annexées au présent arrêté.

Les coordonnées des points cités dans les délimitations des zones sont données en annexe I, dans le système RGF 93 - Projection Lambert 93.

Des points intermédiaires sont définis comme suit :

- R – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 24 et 25 avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.
- S – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 26 et 27 avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.
- T – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 28 et 29 avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.
- U – correspond au point le plus Nord de l'intersection de la dune du Mimbeau avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.

SECTEUR BASSIN D'ARCACHON

NUMERO DE ZONE & DENOMINATION	GROUPE DE COQUILLAGES & CLASSEMENT	DELIMITATION DES ZONES Les zones sont situées à l'intérieur des périmètres définis comme suit
<p style="text-align: center;">33.01</p> <p style="text-align: center;">ARGUIN</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 2 : B</p> <p style="text-align: center;">Groupe 3 : A</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne joignant le point R et le point S en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 - Ligne joignant le point T et le point 31 en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 - Arcs de loxodromie joignant les points : S , 26, 27, 28, 29 et T. - Arcs de loxodromie joignant les points : 31, 24, 25 et R.
<p style="text-align: center;">33.02</p> <p style="text-align: center;">CENTRE</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 3 : A</p> <p style="text-align: center;">Gr.2: non classé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arcs de loxodromie joignant les points : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 33, 34, 35, 36, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 30. <p>Cette zone inclut une zone de reparcage (voir plus bas).</p>
<p style="text-align: center;">33.03</p> <p style="text-align: center;">GORP</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 3 : A</p> <p style="text-align: center;">Gr.2: non classé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arcs de loxodromie joignant les points : 33, 34, 35, 36, 12, 11 et 10.
<p style="text-align: center;">33.04</p> <p style="text-align: center;">LE FERRET</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 3 : A</p> <p style="text-align: center;">Gr.2: non classé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne joignant les points 31 et U en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite Est de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin - Arcs de loxodromie joignant les points : U et 32 - Ligne joignant les points 32 et 1 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points 1, 2, 30 et 31.
<p style="text-align: center;">33.05</p> <p style="text-align: center;">PIRAILLAN</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 3 : B</p> <p style="text-align: center;">Gr.2: non classé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne joignant les points 1 et 8 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8.
<p style="text-align: center;">33.06</p> <p style="text-align: center;">ARES</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 3 : A</p> <p style="text-align: center;">Gr.2: non classé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne joignant les points 8 et 9 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points 8, 7, 10, 9.
<p style="text-align: center;">33.07</p> <p style="text-align: center;">LE TEICH</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 3 : A</p> <p style="text-align: center;">Gr.2: non classé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne joignant les points 9 et 15 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
<p style="text-align: center;">33.08</p> <p style="text-align: center;">GUJAN-MESTRAS</p>	<p style="text-align: center;">Groupe 3 : A</p> <p style="text-align: center;">Gr.2: non classé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne joignant les points 15 et 20 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points 15, 14, 16, 17, 18, 19 et 20.

33.09	Groupes 2 et 3	- Ligne joignant les points 20 et 24 en suivant la limite du domaine public maritime
MOULLEAU	NON CLASSE	- Arcs de loxodromie joignant les points 20, 19, 21, 22, 23 et 24
33.10	Gr.3: non classé	- Ligne joignant les points 31 et U en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite Est de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin
INTRA BASSIN	Groupe 2 - B	- Arcs de loxodromie joignant les points : U et 32. - Ligne joignant les points 32 et R en suivant la limite du domaine public maritime et faisant le tour du bassin.

Dispositions particulières au reparcage d'huîtres creuses dans le bassin d'Arcachon

Il est créé une zone de reparcage identifiée 33.02.01 et localisée au sein de la zone 33.02 du bassin d'Arcachon. Cette zone est délimitée par les arcs de loxodromie joignant les points : 37, 38, 39, 40.

Dans cette zone,

- seul le reparcage des huîtres creuses (*crassostrea gigas*) provenant d'un secteur de production de zone B y est autorisé,
- l'unité de gestion au sens du règlement (CE) n°853/2004 susvisé est constituée par un ensemble de 4 rangs de tables espacés d'un passage d'au moins 4 m de l'ensemble adjacent,
- pour chaque unité de gestion, un nouveau lot ne peut pas être introduit avant que le lot précédent ait été enlevé dans sa totalité,
- la durée de reparcage d'un lot d'huîtres est de 7 jours minimum.

Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte annexée au présent arrêté.

SECTEUR MEDOC

NUMERO DE ZONE & DENOMINATION	GROUPE DE COQUILLAGES & CLASSEMENT	DELIMITATION DES ZONES
33.18 MARAIS DE LA POINTE DU MEDOC	Groupe 2 : B Groupe 3 : B	Les zones sont situées à l'intérieur des périmètres définis comme suit <ul style="list-style-type: none"> - arcs de loxodromie joignant les points 50 et 51 - portion de la route RD 1215 reliant les points 51 et 52 - portion de la RD 1e4 reliant les points 52 et 53 - portion du chenal de Talais reliant les points 53 et 54 - portion de la piste cyclable successivement dénommée « passe castillonnaise , route Cabireau, route du port » joignant les points 54 et 55 - portion du chenal du Gua reliant les points 55 et 56 - portion de la RD2 reliant les points 56 et 57 - portion du chenal de Richard reliant les points 57 et 58 - ligne joignant les points 58 et 59 en suivant la limite du domaine public maritime - ligne joignant les points 59 et 60 en suivant le chenal de la section 8 - arcs de loxodromie joignant les points 60 et 61 - portion de la route du môle entre les points 61 et 50
33.19 ESTUAIRE DE LA GIRONDE	Groupes 2 et 3 NON CLASSE	Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - arc de loxodromie reliant la pointe de Grave et la pointe de la Coubre ; - arc de loxodromie joignant la tour de By et le feu de Port Maubert ; - ligne joignant la pointe de Grave et la tour de By en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ; - ligne délimitant le milieu de l'estuaire de la Gironde ; - le chenal du Verdon jusqu'au pont du port aux huîtres.

Dispositions particulières aux marais de la Pointe du Médoc

L'élevage de coquillages en marais sur les territoires de la pointe du Médoc fait l'objet d'un classement sanitaire pour les groupes 2 et 3. La zone de production correspondante (33.18) se situant en totalité sur domaine privé, la surveillance sanitaire associée est à la charge des producteurs.

Pour les coquillages du groupe 3, en marais, seuls une phase unique de pré-grossissement et une phase d'affinage des huîtres creuses (*crassostrea gigas*) sont autorisés. Les huîtres doivent provenir d'un autre secteur de production de qualité sanitaire A ou B. On entend par affinage une période de finition d'une huître adulte de durée limitée lui permettant d'acquérir des qualités organoleptiques particulières.

La durée de séjour maximale des lots d'huîtres creuses en pré-grossissement est fixé à cinq mois.

La durée de séjour maximale des lots d'huîtres creuses en affinage est fixé à six mois.

Une période minimale de six mois est à observer entre le séjour pour le pré-grossissement et le séjour pour l'affinage.

Article 4 : Zones interdites à la pêche et à l'élevage de tous coquillages

Il s'agit de zones dont la situation géographique les rend par nature incompatibles avec les activités entrant dans le champ du présent arrêté.

Ainsi, les darses des ports et les bassins portuaires ou des abris côtiers compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer sont interdits à la pêche et à l'élevage de tous coquillages.

Article 5 : Suivi des zones de production

Les zones de production classées par le présent arrêté font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à déceler d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 6 : Abrogation

les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date d'application du présent arrêté :

- arrêté portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde du 30 mai 2008
- arrêté portant modification du classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde du 10 avril 2013
- arrêté portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages et création d'une zone de reparcage du 4 juillet 2014
- arrêté portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages du 23 novembre 2016
- arrêté portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages du 16 janvier 2003
- arrêté portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages du 22 octobre 2003
- arrêté portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages du 22 octobre 2003
- arrêté portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages du 22 octobre 2003
- arrêté portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages du 10 mai 2004


Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements d'Arcachon et de Lesparre-Médoc, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n° du

Bassin d'Arcachon

Point	X (m)	Y (m)
1	364 092.2	6 405 699.4
2	364 423.0	6 405 668.7
3	364 599.0	6 407 198.5
4	365 936.5	6 409 641.0
5	367 321.6	6 410 565.4
6	368 213.1	6 411 668.0
7	370 624.6	6 412 736.0
8	369 837.8	6 414 141.5
9	377 762.7	6 410 223.3
10	376 603.5	6 409 705.2
11	377 363.5	6 408 354.9
12	375 710.1	6 407 171.0
13	375 570.4	6 405 913.9
14	377 169.7	6 403 834.2
15	378 865.1	6 402 649.9
16	376 336.7	6 403 628.8
7	375 314.9	6 404 667.2
18	374 292.8	6 404 429.6
19	371 949.2	6 404 276.4
20	371 698.7	6 403 847.6
21	370 731.8	6 404 967.5
22	367 822.9	6 404 909.1
23	366 549.1	6 402 230.1
24	365 866.9	6 398 145.2
25	365 926.1	6 398 064.1
26	361 940.6	6 391 399.0
27	360 774.4	6 391 425.2
28	360 893.3	6 401 421.6
29	362 353.0	6 401 400.0
30	363 872.1	6 400 878.8
31	363 588.0	6 401 268.1
32	363 726.9	6 403 695.1
33	375 656.9	6 410 187.0
34	372 498.1	6 408 944.4
35	373 601.9	6 406 145.8
36	375 625.5	6 406 395.4

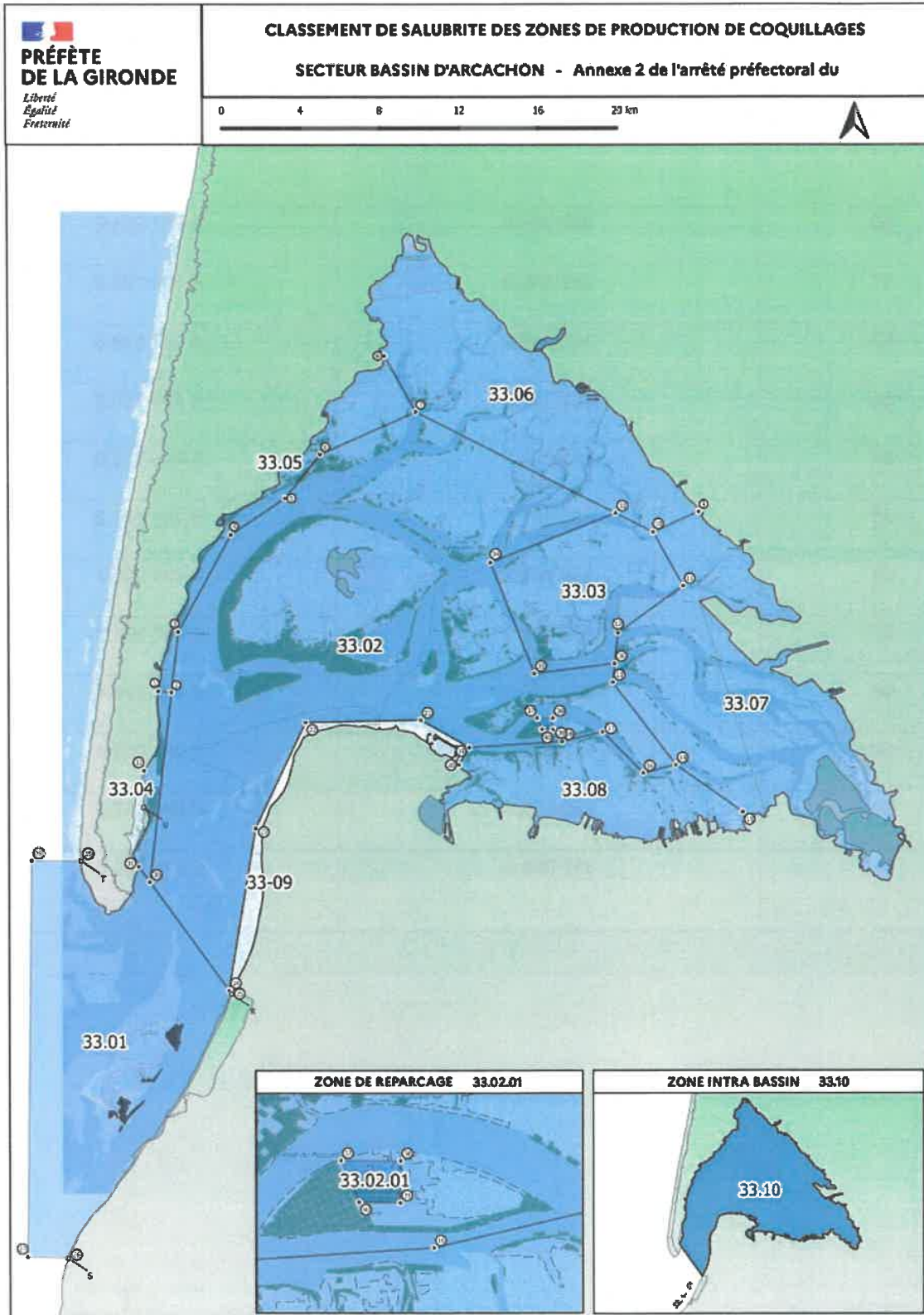
5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142
 33311 ARCACHON CEDEX
 Tél : 05 54 69 21 00
www.gironde.gouv.fr

37	373 670.4	6 405 017.0
38	374 070.4	6 405 013.0
39	374 068.7	6 404 731.1
40	373 792.9	6 404 735.0

Médoc

50	382 835.9	6 501 064.6
51	382 546.3	6 501 794.6
52	380 549.2	6 497 884.8
53	382 353.2	6 494 729.2
54	382 896.2	6 495 718.8
55	386 106.1	6 491 477.2
56	385 949.2	6 489 950.7
57	392 951.2	6 487 374.3
58	393 620.8	6 488 279.4
59	382 383.4	6 499 079.4
60	382 226.5	6 500 352.6
61	382 069.6	6 500 720.5

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° du

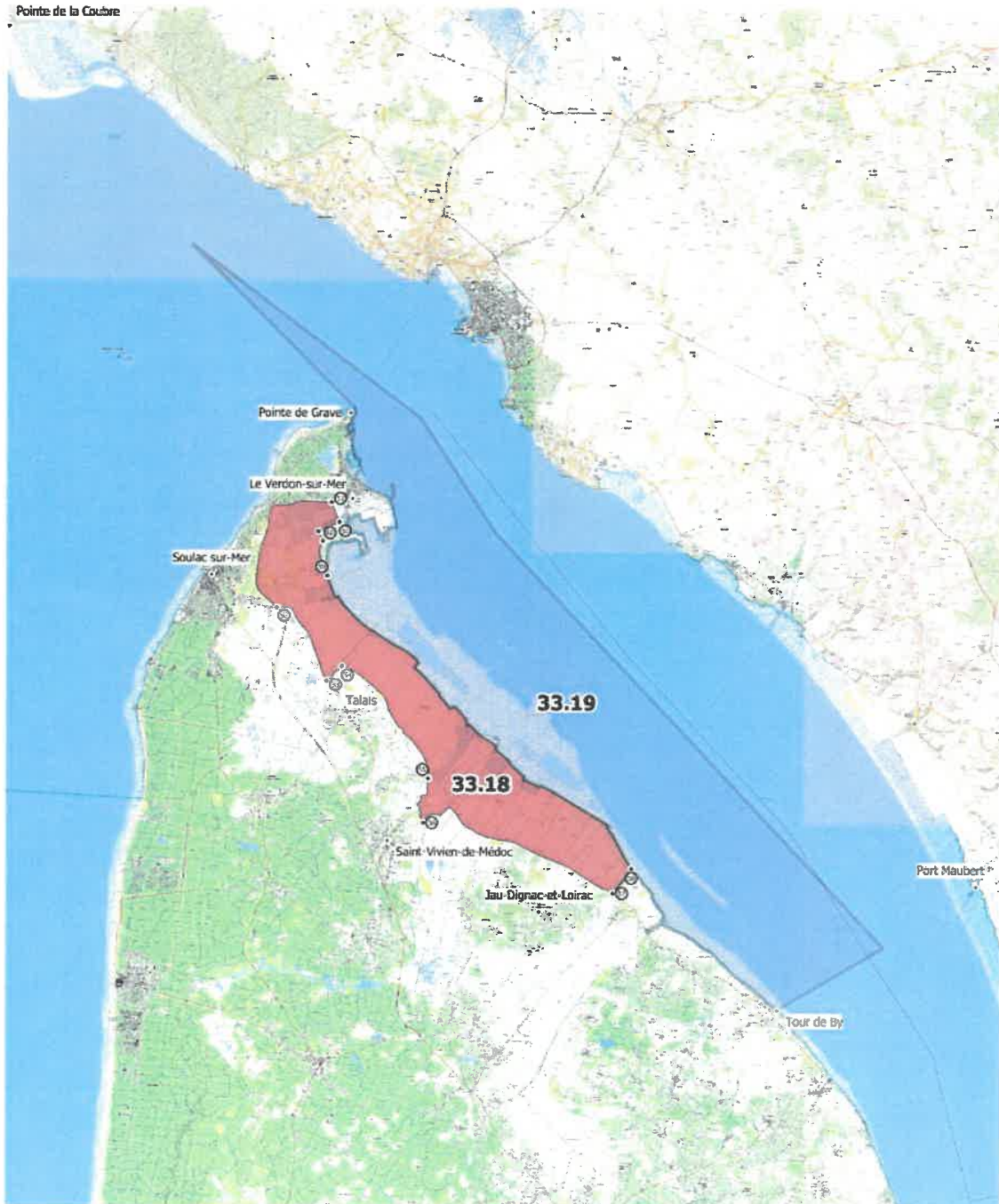


5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 54 69 21 00
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE III de l'arrêté préfectoral n° du

 <p>PRÉFÈTE DE LA GIRONDE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES
	SECTEUR MEDOC - Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du

0 1.2 2.4 3.6 4.8 6 km



5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 54 69 21 00
www.gironde.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2021-07-29-00001

Arrêté n°2021-gir-082 du 29 juillet 2021

relatif aux travaux de création des échangeurs de
Césarée et La Hume en remplacement des giratoires
de l'A660 Gujan-Mestras



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-gir-082 du 29 juillet 2021

relatif aux travaux de création des échangeurs de Césarée et La Hume en remplacement des giratoires de l'A660

Commune de Gujan-Mestras

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 de déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la desserte du Sud bassin d'Arcachon par l'axe A660-RN250 ;

Vu l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014, fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le RRN, et son instruction technique modifié le 20 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2021-gir-065 du 26 mai 2021 relatif à la mise en circulation de la section de la RN250 entre l'échangeur de La Hume et le giratoire de Bissérié ;

Considérant qu'en raison des travaux de création des échangeurs de Césarée et La Hume en remplacement des giratoires de l'autoroute A660 sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Arrête

Article 1 :

à compter du **lundi 2 août 2021 et jusqu'à sa mise en service**, l'autoroute A660 est ouverte à la circulation du PR 19+300 au PR 22+280 (fin A660), correspondant au PR 39+060 du début de la RN250 dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur deux voies dans chacun des sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable ;

Sur cette section, l'autoroute A660 et ses accès sont soumis aux dispositions du code de la route.

Article 2 : vitesse de circulation

Dans le sens Bordeaux-Arcachon, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR 19+300 au PR 22+280
- à 70 km/h du PR 22+280 au giratoire de Bisserié (RN250) ;

Dans le sens Arcachon-Bordeaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 70 km/h du PR 22+280 au PR 22+058 ;
- à 90 km/h du PR 22+058 au PR 19+300 ;

Article 3 : points d'échanges

L'accès et la sortie de la section de l'A660 visée à l'article 1^{er} ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine national ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les usagers de l'A660 sont prioritaires.

Échangeur n°4 de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon :

Bretelle d'entrée

Dans le sens Bordeaux vers Arcachon, l'accès à l'A660 depuis le giratoire nord de l'échangeur de Césarée sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle d'entrée située au PR 19+880 de l'A660.

Dans la bretelle d'entrée de l'A660, les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place. Les usagers s'insérant sur l'A660 en direction d'Arcachon doivent céder-le-passage aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie

Dans le sens Bordeaux vers Arcachon, l'accès au giratoire nord de l'échangeur Césarée sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle de sortie au PR19+295 dans l'échangeur n°4 de Césarée de l'A660. Les usagers quittant l'A660 doivent réduire progressivement leur vitesse en respectant la réglementation mise en place, soit 70 km/h, puis 50 km/h et enfin 30 km/h.

Les usagers arrivant en bout de bretelle de sortie doivent céder-le-passage aux usagers circulant sur le giratoire nord de l'échangeur Césarée.

Échangeur n°4 de Césarée, sens Arcachon- Bordeaux

Bretelle d'entrée

Dans le sens Arcachon vers Bordeaux, l'accès à l'A660 depuis le giratoire sud de l'échangeur de Césarée sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle d'entrée située au PR19+480 de l'A660.

Dans la bretelle d'entrée de l'A660, les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place. Les usagers s'insérant sur l'A660 en direction de Bordeaux doivent céder-le-passage aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie

Dans le sens Arcachon vers Bordeaux, l'accès à l'avenue de Césarée sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle de sortie au PR20+120 dans l'échangeur n°4 de Césarée de l'A660. Les usagers quittant l'A660 doivent réduire progressivement leur vitesse en respectant la réglementation mise en place, soit 70 km/h, puis 50 km/h et enfin 30 km/h.

Les usagers arrivant en bout de bretelle de sortie doivent céder-le-passage aux usagers circulant sur le giratoire sud de l'échangeur Césarée.

Échangeur n°5 de La Hume, sens Bordeaux-Arcachon :

La bretelle d'entrée de la RN250 sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n° 5 de La Hume a le statut de voie à accès réglementé.

Bretelle d'entrée

Dans le sens Bordeaux vers Arcachon, l'accès à la RN250 depuis le giratoire nord de l'échangeur de la Hume sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle d'entrée située au PR39+203 de la RN250. Dans la bretelle d'entrée de la RN250, les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place. Les usagers s'insérant sur la RN250 en direction d'Arcachon doivent céder-le-passage aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie

Dans le sens Bordeaux vers Arcachon, l'accès au giratoire nord de l'échangeur de la Hume (route des lacs) sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle de sortie au PR21+860 dans l'échangeur n°5 de La Hume de l'A660. Les usagers quittant l'A660 doivent réduire progressivement leur vitesse en respectant la réglementation mise en place, soit 70 km/h, puis 50 km/h.

Les usagers arrivant en bout de bretelle de sortie doivent céder-le-passage aux usagers circulant sur giratoire nord de l'échangeur de la Hume (route des lacs).

Échangeur n°5 de La Hume, sens Arcachon-Bordeaux :

La bretelle de sortie de la RN250 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n° 5 de La Hume a le statut de voie à accès réglementé.

Bretelle d'entrée

Dans le sens Arcachon vers Bordeaux, l'accès à l'A660 depuis le giratoire de la RD652 (route des lacs) sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle d'entrée située au PR21+910 de l'A660. Dans la bretelle d'entrée de l'A660, les usagers doivent adapter leur vitesse conformément à la signalisation réglementaire mise en place. Les usagers s'insérant sur l'A660 en direction de Bordeaux doivent céder-le-passage le passage aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie

Dans le sens Arcachon vers Bordeaux, l'accès à la RD652 (route des lacs) sur la commune de Gujan-Mestras peut se faire par la bretelle de sortie au PR39+100 dans l'échangeur n°5 de La Hume de la RN250.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

Les usagers quittant la RN250 doivent réduire progressivement leur vitesse en respectant la réglementation mise en place, soit 50 km/h et 30 km/h.
Les usagers arrivant en bout de bretelle de sortie doivent céder-le-passage aux usagers circulant sur le giratoire de la RD652 (route des lacs).

Article 3 : règles de circulation

Les bretelles d'entrées et de sorties dans l'échangeur n° 4 de Césarée ont le statut de voie autoroutière.

La bretelle d'entrée (PR21+910) sens Arcachon-Bordeaux et la bretelle de sortie (PR21+860) sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n°5 de La Hume de l'A660 ont le statut de voie autoroutière.

La bretelle d'entrée (PR39+203) sens Bordeaux-Arcachon et la bretelle de sorties (PR39+100) sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°5 de La Hume de la RN250 ont le statut de voie réglementée.

Les accès à ces deux bretelles sont réservés à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) du code de la route.

Article 5 : restrictions de circulation

Les usagers sont tenus respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruption de circulation.

Les forces de l'ordre compétentes peuvent prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment lors de la survenue d'accidents ou d'incident exceptionnel. L'exploitant se tiendra à la disposition des forces de l'ordre pour mettre en œuvre, dans la limite des moyens disponibles, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 6 : abrogation

Dès la signature du présent arrêté, les arrêtés temporaires précédents réglementant la circulation pour permettre la réalisation du chantier de création des échangeurs de Césarée et de la Hume sur l'A660, sont abrogés.

Article 7 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde et affiché dans les mairies des communes traversées.

Article 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ;
- Monsieur le maire de La-Teste-de-Buch ;
- Madame le maire de la commune de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription d'Arcachon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.07.29 11:44:29
+02'00'

DIR ATLANTIQUE

33-2021-07-27-00006

Arrêté n°2021-gir-095 du 27 juillet 2021
relatif aux travaux de carottages au niveau du
passage inférieur de Miquelot (PI) de la RN250 La
Teste de Buch



Arrêté n°2021-gir-095 du 27 juillet 2021

relatif aux travaux de carottages au niveau du passage inférieur de Miquelot (PI) de la RN250

Commune de La Teste de Buch

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 23 juillet 2021 de monsieur le commandant du commissariat de police d'Arcachon-La Teste de Buch ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2021 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

Vu l'avis favorable du 21 juillet 2021 de monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch;

Considérant qu'en raison des travaux de carottages au niveau du passage inférieur (PI) de Miquelot de la RN250, sur la commune de La Teste de Buch, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

du mardi 3 août 2021 à 22h00 au mercredi 4 août 2021 à 6h00

Alternat par feux tricolores entre les PR 42+580 et PR 42+780

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 250, du PR 42+580 au PR 42+780.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire sur le secteur du conseil départemental sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairie de La Teste de Buch par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de La Teste de Buch ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police d'Arcachon-La teste de Buch ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

**Didier
CAUDOUX**
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.07.27
17:48:47 +02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-20-00010

récépissé de déclaration ALONSO A

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900363656**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 15 juillet 2021 par Madame Aude ALONSO en qualité de micro entrepreneur, située 16 rue des frênes 33180 ST ESTEPHE et enregistré sous le N° SAP900363656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux le 20 juillet 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la
Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Gironde,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-20-00009

récépissé de déclaration MALLET S

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488544164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 8 juillet 2021 par Madame Sylvie MALLET en qualité de micro entrepreneur, située ZA LA MEULE BP 28 33680 LACANAU et enregistré sous le N° SAP488544164 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux le 20 juillet 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la
Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Gironde,

Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde


Philippe BRADFER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-20-00007

récépissé de déclaration MEGDOUB BORINAN T



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843672338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 1^{er} juillet 2021 par Monsieur Théo MEGDOUD BORINAN en qualité de micro entrepreneur, situé 7 place Frédéric Ozanam 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP843672338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux le 20 juillet 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la
Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Gironde,

Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde

Philippe BRADFER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-20-00011

récépissé de déclaration RENAUD S



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900792789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 10 juillet 2021 par Madame Sabrina RENAUD en qualité de micro entrepreneur, située 7 Lot les sables 33390 MAZION et enregistré sous le N° SAP900792789 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux le 20 juillet 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la
Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Gironde,

**Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde**

Philippe BRADFER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-20-00008

récépissé déclaration BERNARD B



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900061086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 1^{er} juillet 2021 par Monsieur Benjamin BERNARD en qualité de micro entrepreneur situé 115 Chemin du verdurat 33650 ST MORILLON et enregistré sous le N° SAP900061086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux le 20 juillet 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la
Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Gironde,

Le directeur départemental adjoint de l'emploi
du travail et des solidarités de la Gironde

Philippe BRADFER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-30-00001

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet
2021

prescrivant des mesures visant à lutter contre la
propagation du virus COVID-19
dans certaines communes de Gironde



**Arrêté du 30 JUIL. 2021
modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19
dans certaines communes de Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 29 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 susvisé liste les communes ou les zones et espaces publics des communes concernées par le port du masque ; que cette liste doit être actualisée afin de tenir compte des circonstances locales ; qu'il convient ainsi de modifier et de compléter le périmètre de port du masque pour la commune de La Teste-de-Buch ;

ARRÊTE

Article premier : À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde, l'alinéa « – La Teste-de-Buch : Le Moulleau ; » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – La Teste-de-Buch : au sein du **périmètre de centre-ville** (comprenant la place Jean Hameau, la rue du Port angle rue Lalesque, la rue Victor Hugo dans la portion comprise entre la place Jean Hameau et la rue Gallieni, la rue Gallieni dans la portion comprise entre la rue Victor Hugo et l'allée Clémenceau, l'allée Clémenceau, la place Gambetta, la rue du Général Castelnau dans la partie comprise entre la rue A. Ichard et la rue Pierre Dignac, la rue Pierre Dignac), ainsi qu'à **Pyla-sur-Mer** (comprenant la place Meller, le parking rond-point du figuier, face à la mairie annexe), à **Cazaux** (sur le parking avenue de Verdun face à la Mairie annexe et la portion comprise entre la rue Osmin Dupuy et l'esplanade Jean Labat) et **au sein du site de la Grande Dune du Pilat**, dans l'espace aménagé permettant d'accueillir le public (parkings et espaces commerciaux) ; ».

Article 2 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon et de Lesparre-Médoc, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, le maire de La Teste-de-Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-22-00009

Arrêté agrément DR GUEZOU 22/07/2021



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du **22 JUIL. 2021**

portant agrément du docteur Bernard GUEZOU en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (hors Commission médicale)

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 29 juin 2021 par le docteur Bernard GUEZOU en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (hors Commission médicale) ;

Considérant la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressé le 08/07/2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article premier : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale Bernard GUEZOU. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 50, rue de la République – 33230 SAINT MEDARD DE GUIZIERES,

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 73 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant. Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 73 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinaire,
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 5 : Madame la Préfète est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Pour la Préfète,
La Cheffe du bureau de la Sécurité Routière,
Delphine SARNY